

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 MAI 1854.

---

Crédits applicables à l'industrie typographique et aux mesures d'exécution de la convention littéraire, conclue entre la Belgique et la France, le 22 août 1852.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé au Gouvernement, avec demande d'explications, les diverses pétitions qui lui ont été adressées, à l'occasion de la convention littéraire, conclue le 22 août 1852, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'art et d'esprit.

Ces pétitions se divisent en deux catégories principales.

Dans l'une viennent se ranger les réclamations contre l'ensemble de la convention ou contre quelques-unes de ses stipulations essentielles. A l'autre appartiennent les demandes d'un dédommagement pécuniaire, soit pour le fait même de l'abolition de la contrefaçon, soit à raison de certaines dispositions spéciales de la convention.

Les Chambres, en adoptant le projet de loi relatif à l'arrangement intervenu entre la Belgique et la France, ont prononcé elles-mêmes sur le fond des pétitions de la première catégorie, et il n'y a plus lieu d'en tenir compte que dans leur rapport avec les réclamations à l'égard desquelles il resterait encore à statuer.

Une indemnité est-elle due, à raison de la suppression de la faculté de réimprimer les ouvrages des auteurs français sans leur autorisation ?

La question demande à être examinée au point de vue du droit et au point de vue de l'équité.

En droit, quand y a-t-il lieu à indemnité ? Le principe est fixé, d'une manière formelle, par le texte de la Constitution (art. 41) comme par les termes du Code civil (art. 545). Une indemnité ne peut être réclamée que lorsqu'il y a *privation* ou *cession de propriété*. Or, il n'est pas possible de soutenir, ni même d'énoncer raisonnablement que la faculté de reproduire les ouvrages des auteurs français se résumait, pour les imprimeurs et éditeurs belges, en un droit de propriété.

La contrefaçon de ces ouvrages constituait un fait que la loi n'autorisait pas plus qu'elle ne l'interdisait; elle pouvait d'autant moins y attacher un caractère autre que celui d'une simple tolérance, que, lorsque le même acte était commis

envers des ouvrages publiés en Belgique, il devenait un délit et entraînait des conséquences pénales.

S'il fallait d'autres preuves, l'on pourrait rappeler que la création du privilège des auteurs, la législation sur les brevets pour les découvertes industrielles ne sont pas de date fort ancienne, et que lorsque chaque pays a reconnu, pour les écrivains et les inventeurs régnicoles, le droit d'auteur, comme la Belgique vient de le faire vis-à-vis des hommes de lettres et des artistes français, ceux qui mettaient à profit, antérieurement, cette sorte de droit de *vaine pâture* intellectuelle, n'ont pu voir, sérieusement, une atteinte à leur propriété dans l'introduction du nouvel état de choses. La loi qui a sanctionné la convention fournit elle-même une démonstration très-péremptoire du même fait. Cette loi (art. 4) permet, aux écrivains belges, de s'assurer un droit de propriété pour certaines catégories de productions que la loi du 23 janvier 1817 mettait, *de facto*, dans le domaine public, telles que livres d'éducation, catéchismes, etc. Or, il existe des contrefaçons assez nombreuses de ces ouvrages d'auteurs indigènes; les éditeurs qui spéculaient sur ces réimpressions, interdites à l'avenir, peuvent-ils se croire des titres à être indemnisés de la privation d'une faculté qui leur était profitable?

Comme exemples immédiatement applicables au cas actuel, on pourrait rappeler encore que, par des arrangements diplomatiques, la contrefaçon des ouvrages anglais a été frappée d'interdiction en Allemagne, où elle servait de point de départ à des opérations considérables, et la réimpression de ces mêmes ouvrages prohibée en France, où elle formait également une branche importante de librairie, sans que, dans l'une ni dans l'autre circonstance, des indemnités aient été allouées aux intéressés.

La question se présente-t-elle d'une manière différente quant aux entraves que la convention apporte à l'usage des *clichés*, constituant une reproduction non autorisée de modèles français? Mais les *clichés* ne forment, entre les mains de leurs possesseurs, que des outils dont ils se servent pour exploiter leur industrie, et jamais l'on n'a prétendu que lorsque l'intérêt général exigeait un changement dans le mode de travail d'une industrie, et par conséquent une modification ou l'abandon de ses anciens appareils, il y avait *droit* à indemnité pour ceux qui étaient obligés de se soumettre à ces transformations.

Lorsqu'à la suite des changements apportés à la législation qui régit les distilleries, les fabricants se sont trouvés dans la nécessité de renoncer aux ustensiles qui leur servaient précédemment, une indemnité a-t-elle été réclamée en leur nom?

Les lois de toute nature, non-seulement les lois industrielles, mais encore celles qui régissent l'usage de la propriété mobilière et immobilière, abondent en exemples d'où sortent les mêmes conclusions. Tantôt, dans un but de sûreté ou dans l'intérêt de la voirie, défense est faite de bâtir et de planter dans un certain rayon; tantôt l'on exige des conditions particulières dans la construction de certains appareils qui peuvent être une cause de danger. Dans aucun cas l'on n'a songé à dédommager ceux qui pouvaient avoir à souffrir de ces innovations. Tout le monde a compris qu'il s'agissait là de règles commandées par des considérations d'un ordre supérieur, et qu'en les décrétant, le législateur n'avait fait que statuer dans le cercle de son omnipotence.

Les réclamants argumentent, il est vrai, du fait de rétroactivité. Ce qui vient d'être dit répond déjà à cette objection. Une loi ne rétroagit, d'ailleurs, que lorsqu'elle enlève un droit acquis, une valeur réalisée ; les tirages effectués, voilà le droit acquis, que la convention respecte dans son intégrité. Une loi ne rétroagit pas lorsqu'elle n'enlève que l'espoir, l'expectative d'un gain futur ; tels sont les tirages possibles. Que l'on y réfléchisse, au surplus ; si une loi devait être entachée de rétroactivité, si elle devait donner lieu à des indemnités chaque fois qu'elle dérangerait des combinaisons, qu'elle détruirait l'espérance d'un lucre, il n'y aurait plus de modification possible dans la législation des douanes, parce que tout remaniement de tarif entraîne des changements plus ou moins sensibles dans les conditions d'existence et de développement de l'industrie.

Non plus comme argument de droit, mais comme considération morale, l'on a fait observer que la convention intervenue entre la France et l'Angleterre pour la garantie internationale de la propriété littéraire et artistique, était dépourvue de toute tendance rétroactive, et ne stipulait d'une manière absolue que pour l'avenir. Ce fait est réel. Mais il convient de remarquer que, dans la négociation avec la Grande-Bretagne, la France s'est montrée prête à admettre des stipulations remontant au passé, bien que l'application dût en être défavorable aux intérêts de ses éditeurs, tandis que c'est l'autre haute partie contractante qui, par des motifs dont l'appréciation lui appartient, a voulu écarter toute mesure dans ce sens, bien qu'elle n'eût que des avantages à en recueillir. Dans tous les arrangements qu'elle a conclus avec d'autres États, relativement à la propriété des œuvres d'art et d'esprit, la France a fait introduire des dispositions dont l'effet s'étend au passé. Ainsi, d'après les conventions signées avec le Hanovre, avec le Brunswick, avec les deux Hesse, etc., la vente des réimpressions non autorisées, d'une publication même antérieure aux conventions, cesse d'être permise après un délai déterminé. La convention entre la France et le Portugal établit l'interdiction de publier de nouvelles contrefaçons, sans faire de différence entre le mode d'impression, et ordonne l'estampillage des contrefaçons existantes. Tout tirage nouveau, même des ouvrages éichés, est également prohibé par la convention franco-sarde.

Au point de vue de l'équité, une indemnité peut-elle être justement demandée pour compenser la perte causée par l'abolition de la contrefaçon ? Pour qu'une indemnité ne pût être justement refusée, il faudrait d'abord que le dommage fût certain et constant. Or, lorsqu'on veut aller au fond des choses, rien n'est moins démontré que ce dommage dans l'ensemble des circonstances, et l'on est, au contraire, autorisé à dire que l'industrie typographique échange une situation médiocre, précaire et fautive, qui ne pouvait qu'empirer, contre une position stable et satisfaisante, que l'avenir ne peut que développer.

Les adversaires de la convention n'ont pas cherché même à se faire illusion à cet égard. L'industrie de la réimpression se tenait dans un état languissant, frappée à la fois par ses propres vicissitudes, par la concurrence active des éditeurs de Paris et par les efforts du Gouvernement français pour lui fermer les débouchés extérieurs, efforts qui, chaque jour, amenaient un nouveau résultat. La situation était telle que l'un des principaux intéressés écrivait au Gouvernement pour lui demander si « le succès était bien attaché à la résistance plutôt qu'à de salutaires

» et prudentes négociations ; » ajoutant que, si la France devait continuer avec succès le système qu'elle poursuivait, il faudrait considérer « l'exportation des réimpressions belges comme entièrement anéantie, et l'écoulement de ses produits réduit au seul marché de l'intérieur qui, pour la vente moyenne des ouvrages sérieux, ne produisait pas de quoi couvrir les frais de fabrication. »

Pendant que la contrefaçon était ainsi graduellement repoussée des marchés tiers, des droits quasi-prohibitifs interdisaient à notre industrie typographique de lier des opérations avec la France, le centre le plus considérable de consommation, pour les ouvrages d'importation licite dans ce pays.

La contrefaçon subsistant, il n'y avait à cet état de choses aucun espoir d'amélioration, et le mal ne pouvait que s'aggraver.

Si elle permet, d'une part, aux auteurs français de faire, dorénavant, reconnaître et valoir leurs droits en Belgique, la convention, d'autre part, en ouvrant le marché de la France, rend à l'industrie typographique plus d'éléments d'activité qu'elle ne lui en ravit. Ce marché est le plus important de tous, ainsi qu'on l'a fait remarquer, et à lui seul il vaut tous les autres. L'usage de la langue française, qui est une exception partout ailleurs, y est la règle générale. Or, nos éditeurs qui ont su, à force d'activité et d'intelligence, établir des relations avec les pays les plus divers et les plus éloignés, démériteraient de la réputation d'habileté qu'ils se sont acquise, s'ils ne parvenaient point à tirer profit de ce vaste débouché auquel ils touchent de la main.

Tandis que la contrefaçon était réduite à une sorte unique d'opérations, l'ouverture du marché français rend possibles pour l'industrie typographique vingt espèces différentes de transactions : nous nous arrêtons un instant aux principales de ces combinaisons de librairie.

Nos éditeurs peuvent acquérir des manuscrits des auteurs français et exploiter, pour ces publications, la Belgique, la France et tous les marchés tiers. L'impression dans un atelier belge ne peut faire obstacle au placement avantageux, même pour ceux de ces ouvrages auxquels on demande généralement le cachet achevé de la typographie parisienne. Nos imprimeurs sont fort avancés dans leur art, et, d'ailleurs, pour les livres qui s'édition à Paris même, l'on a très-fréquemment recours aux imprimeurs de Tours, de Versailles, etc. Quant à la désignation extérieure du lieu de publication, si elle peut avoir de l'importance, rien n'empêche d'indiquer à la fois *Bruxelles et Paris*, comme aujourd'hui l'on mentionne simultanément *Bruxelles et Leipzig*.

Une autre combinaison, qui est pratiquée largement pour les ouvrages anglais entre les éditeurs de Leipzig et ceux de Londres, consistera à acheter la co-propriété pour la Belgique d'un ouvrage pour lequel l'éditeur original se réservera l'exploitation du marché français. Déjà, aujourd'hui, bien que des garanties légales suffisantes manquent peut-être à ce genre de transactions, il a donné lieu à des essais non sans importance, et le développement dont il est susceptible, dans le nouvel état de choses, a amené les deux Gouvernements, sur la demande de plusieurs éditeurs, à adopter des mesures pour compléter les facilités qui découlent de la convention à cet égard.

Cette combinaison elle-même peut en engendrer d'autres, selon que l'éditeur

original traitera de la cession de la propriété pour la Belgique seulement, ou pour ce pays et l'Angleterre, l'Allemagne, etc.

En troisième lieu, nos éditeurs pourront désormais chercher, en France, le placement des ouvrages du domaine public, série immense de publications, à laquelle chaque jour vient apporter son nouveau contingent. Ces ouvrages et surtout, parmi eux, les livres classiques, forment le fond de toutes les bibliothèques et de toutes les opérations de librairie, et c'est précisément parce que l'élévation des droits de douane ne permettait pas de les écouler en France, que la production n'en était point, jusqu'ici, aussi active en Belgique qu'elle doit le devenir.

La fabrication se porte toujours là où elle peut s'effectuer dans les conditions les plus économiques. Aujourd'hui, les éditeurs de Paris font imprimer dans la banlieue et dans les départements, parce que les prix de revient y sont moins élevés. Il leur arrivera, par la même considération, de s'adresser dans la suite aux imprimeurs belges.

Nous n'ignorons pas que l'on a essayé de contester que l'avantage fût du côté de ceux-ci, pour le bon marché de la production. Mais cet avantage qui se retrouve, du reste, presque chaque fois que l'on met en regard les conditions parallèles de fabrication, en Belgique et en France, est attesté par tous ceux qui ont eu l'occasion de recourir à l'expérience pour établir la comparaison, et parmi eux l'on citera deux publicistes distingués, dont le second est en même temps éditeur, MM. de Molinari et Hetzel. Nous ajouterons comme preuve nouvelle, que, depuis la promulgation de la loi du 12 avril, des contrats ont déjà été négociés et même passés, entre des éditeurs français et des imprimeurs de notre pays, pour la publication, au compte des premiers, d'éditions belges d'ouvrages paraissant à Paris. C'est ici le moment de faire remarquer, avec un des hommes les plus compétents qui aient écrit sur la matière, qu'il est de l'intérêt de la librairie française elle-même, que la librairie belge continue à subsister. Il est loin d'être certain, en effet, que la première, avec son mode particulier de fabrication, avec ses prix élevés et ses conditions spéciales de vente, se trouve en état de répondre aux besoins que les éditeurs de Bruxelles s'étaient depuis longtemps appliqués à satisfaire. Or, pour toutes les combinaisons qu'elle ne pourrait réaliser fructueusement, la librairie française doit vouloir entrer en composition avec la librairie belge.

Enfin, la Belgique donne le jour à des publications recommandables, qui traitent de matières de science, de droit, de médecine, d'histoire, de technologie, etc., et qui jusqu'ici ne parvenaient que très-difficilement à pénétrer en France, à raison de l'élévation du tarif. Plusieurs de ces ouvrages ont été même contrefaits dans ce pays. Désormais ces productions qui constituent une branche plus importante qu'on ne le croit généralement, de notre commerce de librairie, pourront avoir accès sur le marché français, et il faudra s'en féliciter, non-seulement dans l'intérêt des éditeurs belges, mais encore pour l'honneur de la littérature nationale.

Voudra-t-on prétendre que le droit d'entrée en France, tel qu'il est fixé par la convention, mettra obstacle à l'établissement de relations faciles et considérables avec ce pays? Nous ne pensons pas qu'on le puisse sérieusement. Le droit de 20 francs les 100 kilog., d'après les estimations fournies par les intéressés eux-mêmes, équivaut à 4 p.  $\%$ , au plus, de la valeur, et cette taxe modique ne saurait apporter la moindre gêne sensible aux transactions.

Ce qui vient d'être dit des productions littéraires est applicable, avec plus de raison encore, aux publications musicales. Outre les difficultés communes à la librairie, les éditeurs de ces productions rencontrent, comme obstacle, la concurrence des contrefaçons allemandes et hollandaises, désormais repoussées du sol belge en tant qu'elles se rapportent à des ouvrages de propriété française.

A l'avenir, les éditeurs de musique pourront légalement acquérir la co-proprieté de ces ouvrages, et importer en France, à un droit très-modéré, leurs publications originales.

Des faits que nous avons exposés et des considérations dans lesquelles nous sommes entrés. il semble résulter à l'évidence que la convention se chargera elle-même d'indemniser notre industrie typographique et notre commerce de librairie, dans un avenir peu éloigné. qu'il dépend des efforts des intéressés de rapprocher encore.

Toutefois, il faut le dire, la convention renferme certaines charges déterminées, et dont il peut être d'autant plus équitable de tenir compte à ceux qui auront à les supporter, que si l'industrie typographique, dans son ensemble, doit avoir à se féliciter, plus tard, du résultat de la convention, il n'est pas certain que les intérêts, froissés par les stipulations dont nous parlons, trouveront jamais, pris isolément, la compensation du préjudice qu'ils vont avoir à souffrir.

Les stipulations dont il s'agit sont celles qui imposent une redevance de 40 p. %, au profit de l'éditeur original, sur les tirages des *clichés* et sur les volumes ou livraisons à paraître des ouvrages en cours de publication. Il résulte de cette redevance une obligation assez lourde pour les intéressés, d'autant plus qu'elle vient grever des opérations déjà engagées. Bien que, par le temps qui s'est écoulé depuis la signature de la convention, les éditeurs aient été à même de prendre les dispositions nécessaires pour alléger assez notablement cette charge, cependant elle ne continuera pas moins à peser sur eux, en particulier pour les ouvrages qu'ils n'ont pas été en mesure de terminer, par le motif que l'édition originale est restée également inachevée jusqu'ici.

Pensant, non sans raison, qu'une indemnité de ce chef pouvait trouver sa justification au moins dans des considérations d'équité, les principaux intéressés se sont réunis et ont demandé au Gouvernement de proposer aux Chambres l'allocation d'un subside applicable au remboursement de la redevance qu'ils ont à acquitter. Ils ont demandé, en outre, que des fonds fussent mis, à titre d'avances, à la disposition des possesseurs de *clichés*, afin de leur permettre d'exécuter, dans le délai fixé, les tirages autorisés par la convention. Bien que le système indiqué pour ces prêts présente des garanties que le Gouvernement ne méconnaît point, cependant il ne croit pas, dans la situation actuelle des choses surtout, pouvoir accéder, jusqu'à ce point, au vœu des intéressés. Il se bornera donc à proposer aux Chambres de voter la somme nécessaire pour pourvoir à la redevance dont il s'agit aux art. 14 et 16 de la convention.

D'après les données qu'il possède, le Gouvernement évalue de 70,000 à 80,000 francs le chiffre de l'allocation qui sera réclamée par cet objet. Il propose d'ajouter à ce dernier chiffre une somme de 20,000 francs, afin d'être à même de prendre certaines mesures spéciales, qui pourraient être commandées par des situations exceptionnelles, ou auxquelles il pourrait être utile d'avoir recours

pour entretenir l'activité dans les ateliers d'imprimerie pendant la période de transition.

L'intention du Gouvernement n'est point d'entrer directement en contact avec les individus pour la répartition de la somme dont l'allocation est proposée à la Chambre. Il n'aurait de rapport qu'avec les délégués (\*) dont les principaux intéressés ont fait choix, et qui réunis à quelques personnes, en nombre égal, que le Gouvernement désignerait, formeraient une commission d'examen et de contrôle, dont la composition offrirait toute garantie quant à la juste distribution et au bon emploi des fonds.

Nous pensons, Messieurs, que la Chambre voudra s'associer aux vues équitables du Gouvernement et concourir à réaliser une mesure qui enlèvera tout prétexte fondé aux récriminations, et contribuera, sans notable sacrifice pour le Trésor, par son effet tant moral que matériel, à stimuler le zèle et l'activité de l'industrie typographique.

Il doit être bien entendu que, dans aucun cas, le crédit de cent mille francs, applicable aux dispositions à prendre en faveur de cette industrie, ne sera dépassé; la commission aura à tenir compte de cette règle absolue, dans la répartition qu'elle proposera des fonds de l'allocation.

Cette allocation forme l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

Les mesures à prendre, pour l'exécution de la convention littéraire, rendent obligatoires la création de nouveaux services ressortissant aux Départements de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Finances.

Cette nécessité se trouve constatée dans le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, qui a examiné le projet de loi relatif à cet acte. Elle découle des art. 2, 13 et suivants de la convention et des clauses renfermées dans la déclaration annexée à cet acte.

La mission du service, confié au Département de l'Intérieur, consistera à prendre et à surveiller les mesures nécessaires pour la confection des inventaires que les libraires, éditeurs, imprimeurs, détenteurs de clichés, planches gravées, etc., sont tenus de dresser; de présider à l'apposition des timbres pour les divers cas prévus par la convention; de recevoir et contrôler les dépôts qui doivent être faits, soit à Bruxelles, soit à Paris, des ouvrages français (*imprimés, estampes, cartes et plans, œuvres de musique*), publiés tant antérieurement que postérieurement à la mise en vigueur de la convention; de concourir, en un mot, d'une manière effective, à l'exécution des nombreuses dispositions de celle-ci.

Une partie de ces attributions viendra à cesser lorsque les dispositions transitoires, auxquelles elles s'appliquent, auront été accomplies, mais le service nouveau qui devra être organisé sous la dénomination de : *Bureau de la librairie*, n'en continuera pas moins à avoir une tâche permanente et active. Outre la réception des dépôts, ce bureau pourra guider utilement l'industrie de la typographie et le

---

(\*) Ces délégués sont : MM. Léon Cans (de la maison Méline, Cans et C<sup>o</sup>); Labroue, imprimeur-éditeur, et J. Meyne, éditeur de musique.

commerce des livres dans la nouvelle voie qui leur sera ouverte, en renseignant les intéressés sur les ouvrages qui constituent une propriété privée ou qui sont du domaine public, en aplanissant les difficultés d'exécution et d'interprétation, qui peuvent se produire soit en Belgique même, soit à la douane belge ou française, etc.

Cette mission peut prendre des proportions plus étendues à la suite d'arrangements analogues, qui pourront être conclus avec d'autres pays.

Ainsi le service nouveau qu'il s'agit de créer devra pourvoir à des besoins, les uns transitoires, les autres permanents. Le crédit nécessaire pour l'exercice 1854 est évalué à 6,600 francs pour le personnel et 18,000 francs pour le matériel : il ne préjuge en rien le chiffre qu'il y aura lieu de porter, l'année prochaine et les années suivantes, au budget du Département de l'Intérieur du même chef.

Lorsque les Chambres auront à s'occuper du budget de l'exercice 1855, le service sera entré dans une période normale, qui permettra de calculer la dépense d'une manière précise.

L'allocation proposée pour le matériel ne se reproduira plus, en tout état de choses, que dans des limites beaucoup plus restreintes. Le matériel dont il s'agit de faire l'acquisition doit pourvoir aux besoins multiples qui se présenteront tant à Bruxelles et dans les diverses localités du royaume, que dans les bureaux de douane ouverts à l'importation des livres et à la chancellerie de la légation belge à Paris. L'indemnité applicable au personnel temporaire, chargé de l'opération de l'estampille, devra être répartie entre les nombreux agents dont le concours sera nécessaire à cet effet.

L'exécution de la convention rend également nécessaire l'introduction au budget du Ministère des Affaires Étrangères de 1854 d'un nouveau crédit de 2,000 francs.

En effet, le dépôt et l'enregistrement, déterminés par l'art. 2 de la convention, peuvent avoir lieu, soit à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation belge. Une somme de 1,200 francs est demandée, tant pour indemniser le chancelier du surcroît de travail que lui imposera ce service, que pour rétribuer un employé temporaire dont il pourrait avoir besoin de se faire assister dans les premiers mois.

Enfin, un local devra être spécialement affecté à la réception et au dépôt des livres, et il y aura lieu aussi d'allouer une légère indemnité au messenger chargé des expéditions des livres déposés : une somme de 800 francs pourvoira à ce double objet.

Le montant des sommes perçues, soit à Bruxelles, soit à Paris, pour la délivrance des certificats d'enregistrement, sera versé au Trésor.

En ce qui concerne le Département des Finances, un crédit supplémentaire est également reconnu indispensable pour la création de nouveaux emplois, dont les titulaires auront pour mission de vérifier si les livres présentés en douane sont d'importation licite. Cette tâche sera confiée à des vérificateurs.

La somme nécessaire, pour faire face à cette dépense, s'élève à 10,000 francs, savoir :

4 emplois de vérificateurs, à 1,600 francs, ci . . . . .	fr.	6,400
3 id. d'aspirant-vérificateur, à 1,200 francs, ci . . . . .		5,600
		<hr/>
Total . . . . .	fr.	10,000

Comme le budget du Département des Finances de l'exercice prochain est déjà voté par la Chambre, et que dès lors aucun amendement ne peut plus y être introduit, on croit devoir ajouter au projet une disposition contenant l'allocation d'un crédit supplémentaire de cette somme de 10,000 francs, pour l'exercice 1853.

Quant à la dépense afférente à l'exercice 1854, la convention ne devant sortir ses effets qu'à partir du mois de mai, le crédit destiné à y faire face se réduit à fr. 6,666-67.

Les diverses allocations, dont on vient d'exposer la nécessité et l'emploi, font l'objet de l'art. 2 du projet de loi.

Ce projet, présentant un caractère marqué d'urgence, nous avons l'honneur de vous prier, Messieurs, de bien vouloir en faire l'objet de vos plus prochaines délibérations.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

F. PIERCOT.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

H. DE BROUCKERE.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé  
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de cent mille francs (fr. 100,000). applicable aux mesures à prendre dans l'intérêt de l'industrie typographique, par suite de la convention littéraire conclue entre la Belgique et la France.

Le Gouvernement rendra compte de l'emploi de ce crédit, qui formera l'art. 68 bis du chapitre XIII du budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1854.

## ART. 2.

Des crédits affectés à l'exécution de la convention littéraire, conclue avec la France le 22 août 1852, sont ouverts, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. AU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR POUR  
L'EXERCICE 1854.

Chap. XIII, art. 68 <sup>ter</sup> . Personnel du bureau de la librairie . . . . .	fr. 6,600 00
Chap. XIII, art. 68 <sup>quater</sup> . Matériel (frais de confection et d'apposition des timbres; indemnités aux agents temporaires de ce service; frais de copie des inventaires des ouvrages français réimprimés en Belgique; achat de registres pour le dépôt légal; acquisition d'ouvrages spéciaux de librairie; impressions diverses)	fr. 18,000 00

§ 2. AU BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, POUR L'EXERCICE 1854.

Chap. X, art. 50. Personnel . . . . .	fr. 1,500 00
— art. 51. Matériel; loyer d'un local . . . . .	500 00

§ 3. AU BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES :

POUR L'EXERCICE 1854.

Chap. III, art. 17. Service des douanes . . . . .	fr. 6,666 67
---	--------------

POUR L'EXERCICE 1855.

Chap. III, art. 17. Service des douanes . . . . .	10,000 00
Total . . . . .	fr. <u>43,266 67</u>

## ART. 3.

Ces crédits, s'élevant ensemble à cent quarante-trois mille deux cent soixante-six francs soixante-sept centimes (fr. 143,266-67) seront couverts au moyen de bons du trésor, jusqu'à concurrence de fr. 133,266-67, et au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1855, jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

## ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le jour de son insertion au *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 3 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

F. PIERCOT.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

H. DE BROUCKERE.

*Le Ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.